



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite du combattant

Question écrite n° 58293

Texte de la question

M François Rochebloine appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les règles prévues en matière de déchéance du droit à la retraite du combattant. Il lui fait remarquer que les mesures contenues sur ce point à l'article L 260 du code des pensions militaires d'invalidité sont susceptibles de s'appliquer à des hommes qui ont parfois accompli des actes de Résistance et rendu d'importants services, mais qui, pour retrouver leur famille, ont en 1944 abandonné peu de temps leur poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable des lors de supprimer en ce cas complètement la possibilité d'une déchéance du droit à la retraite du combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les dispositions concernant la déchéance du droit à la retraite du combattant sont mentionnées à l'article L 250 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il n'apparaît pas que la modification de cette législation soit envisagée actuellement. En tout état de cause, et afin de répondre de manière plus circonstanciée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir indiquer la ou les situations particulières à l'origine de sa question.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58293

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2392